

f) Marchandises désignées aux numéros 364, 399a, 399b, 399c, 411a, 417, 431h, 439c, 666, 667, 848, 848a et 848b du *Tarif des douanes*.

5. Que toute disposition législative fondée sur le paragraphe 4 de la présente résolution porte que sont exempts de la taxe de vente les moteurs à traction pour fins agricoles et les accessoires qui s'y rapportent (à l'exclusion des machines et outils destinés à être mus par ces moteurs) et les pièces complètes de tous les articles précités, et les matières devant servir exclusivement à la fabrication desdits moteurs, accessoires ou pièces.

6. Que toute disposition législative fondée sur le paragraphe 4 de la présente résolution porte que sont exempts de la taxe de vente les chariots agricoles, y compris les chariots agricoles à quatre roues destinés à être mus par des tracteurs et les traîneaux agricoles, ainsi que les matières devant servir exclusivement à leur fabrication.

7. Que sont exempts de la taxe de vente, les nourritures pour le poisson, les suppléments à ces nourritures ainsi que les matières utilisées exclusivement dans la fabrication de ces nourritures ou de ces suppléments.

8. Que l'exemption de la taxe de vente à l'égard des matériaux destinés au grément et à la réparation des navires dont le tonnage net est supérieur à dix tonnes est restreinte aux matériaux destinés au grément et à la réparation des navires utilisés exclusivement à des fins commerciales.

9. Que l'exemption de la taxe de vente à l'égard des «gâteaux et tartes de boulangers, y compris les biscuits, galettes ou autres articles semblables» est modifiée de façon à se lire: «gâteaux et tartes de boulangers, y compris les biscuits, galettes ou autres articles semblables, mais non compris les imitations de tablettes de chocolat ou de tablettes de bonbon».

10. Que le droit d'exportation de trois centièmes de cent le kilowattheure sur l'énergie électrique exportée du Canada est abrogé.

11. Que ladite loi est en outre modifiée par l'addition de la partie énoncée ci-après:

PARTIE III

Taxe de vente sur les titres

11. (1) Dans la présente Partie,
a) «corporation désignée» signifie une corporation qui, au moment pertinent, résidait

au Canada, dont des actions de quelque catégorie que ce soit étaient, au cours d'une période de deux ans immédiatement auparavant, cotées à une bourse;

b) «acheteur admissible» signifie tout acheteur d'actions d'une corporation désignée qui, au moment pertinent, était

(i) un particulier résidant au Canada qui résidait au Canada depuis une période d'au moins deux ans immédiatement auparavant,

(ii) une corporation résidant au Canada et ayant un capital-actions, dans chaque cas où le nombre de voix attachées aux actions de la corporation qui étaient la propriété d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une ou de plusieurs corporations, aux termes des sous-alinéas (i), (iii) ou (iv) ou du présent sous-alinéa, excédait 50 p. 100 du total des voix attachées à l'ensemble des actions de la corporation, et où, en raison de l'usufruit d'actions ou d'autres titres de la corporation ou de quelque entente par écrit, un ou plusieurs particuliers ou corporations ainsi définis étaient en mesure ou avaient droit d'élire ou de faire élire la majorité des administrateurs de la corporation,

(iii) une corporation résidant au Canada et n'ayant aucun capital-actions, dont la majorité des administrateurs et des autres membres étaient des particuliers décrits au sous-alinéa (i), ou

(iv) un particulier ou une corporation résidant n'importe où qui a acheté les actions de la corporation désignée en tant que fidéicommissaire en vertu d'un plan de pension d'employés ou d'une fiducie constituée exclusivement à des fins charitables, qui pouvait être nommé ou relevé de ses fonctions par un ou plusieurs particuliers ou corporations décrits à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii);

c) «vendeur résidant» signifie un vendeur d'actions d'une corporation désignée qui, au moment pertinent, résidait au Canada;

d) «action» à l'égard de toute corporation signifie une action de cette corporation, de n'importe quelle catégorie, sauf une action

(i) dont le propriétaire n'a droit qu'à un dividende privilégié cumulatif fixe, et

(ii) à laquelle n'est attaché aucun vote, quelles que soient les circonstances, ou à laquelle est attaché un vote seulement dans le cas où un dividende décrit au sous-alinéa (i) est en souffrance pendant au moins deux ans; et